



Direction des ressources
humaines du groupe
17 avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Formation des mandataires sociaux nommés sur proposition de la Caisse des dépôts et consignations

Accord-cadre n° 20265074

- Annexe 1 : Annexe relative à la protection des données à caractère personnel (RGPD)**
- Annexe 2 : Attestation de non-conflit d'intérêt**
- Annexe 3 : Règles de sécurité des systèmes d'information (RSSIPS)**
- Annexe 4 : Portail SY - Facturez plus facilement**
- Annexe 5 : Portail SY – Les bonnes pratiques à adopter**

SOMMAIRE

Article 1 – Dispositions générales du contrat	3
1.1 – Objet du contrat.....	3
1.2 – Décomposition du contrat	3
1.3 – Type de contrat	3
1.4 – Conditions d’émission des bons de commande	3
1.5 – Durée du contrat et reconduction	4
1.6 – Réalisation de prestations similaires.....	4
Article 2 – Pièces contractuelles de l’Accord-cadre.....	4
Article 3 – Protection des données à caractère personnel	5
Article 4 – Délai d’exécution	5
4.1 – Délais d’exécution	5
4.2 – Prolongation des délais	5
Article 5 – Conditions d’exécution des prestations	5
5.1 – Obligations générales du Titulaire	6
5.2 – Obligations de l’Acheteur.....	6
5.3 – Confidentialité.....	6
5.4 – Conseil et de mise en garde	7
5.5 – Prévention des conflits d’intérêt.....	8
5.6 – Force majeure	8
5.7 – Recours par le Titulaire à des tiers pour l'exécution de l'accord-cadre	8
5.8 – Travail clandestin	9
Article 6 – Prix de l’Accord-cadre.....	9
6.1 – Caractéristiques des prix.....	9
6.2 – Modalités de variation des prix.....	10
Article 7 – Constatation de l'exécution des prestations	11
Article 8 – Modalités de règlement des comptes	12
8.1 – Garanties Financières.....	12
8.2 – Avance.....	12
8.3 – Acomptes et paiement partiels définitifs.....	12
8.4 – Présentation des demandes de paiement	12
8.5 – Délai global de paiement	13
8.6 – Paiement des cotraitants	13
8.7 – Paiement des sous-traitants	13
Article 9 – Pénalités	13
9.1 – Conditions générales d’application des pénalités.....	13
9.2 – Pénalités de retard	14
9.3 – Pénalité pour non-respect de la législation du travail	14
9.4 - Pénalité pour non-respect de l’obligation de confidentialité et de sécurité	14
9.5 Pénalités pour non-respect des obligations environnementales	14
Article 10 – Droit de Propriété intellectuelle	14
10.1 – Régime de propriété intellectuelle applicable aux Connaissances antérieures et Connaissances antérieures standards	14
10.2 – Régime de propriété intellectuelle applicable aux Résultats	15
13.1 – Conditions de résiliation de l’accord-cadre.....	16
13.2 – Conditions en cas de redressement ou liquidation judiciaire	17
15.1 – Information du Titulaire sur l'assujettissement de la CDC à la LCB-FT.....	17
15.2 – Information sur le dispositif de déontologie de l’Acheteur	18
15.3 – Information du Titulaire s’agissant de la lutte contre la corruption	18
15.4 – Régularité administrative du Titulaire.....	18
15.5 – Prise en compte des préoccupations environnementales	19
Article 16 – Dérogations au CCAG – Prestations intellectuelles	19

Article 1 – Dispositions générales du contrat

1.1 – Objet du contrat

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent **des prestations de formation des mandataires sociaux nommés sur proposition de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**.

Dans le présent document, « Acheteur » désigne la Caisse des dépôts et consignations. Le terme « Accord-cadre » désigne le présent contrat constitué des documents énumérés à l'article 2 du CCAP. On entend par « Titulaire » l'opérateur économique auquel est notifié le présent Accord-cadre.

Le Titulaire du présent accord-cadre est consulté, à la survenance du besoin, pour la réalisation des prestations.

Lieu(x) d'exécution : Les formations se déroulent au sein des locaux de la Caisse des Dépôts à Paris. Elles peuvent également se faire sous forme de classes virtuelles.

1.2 – Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 – Type de contrat

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire au sens de l'article L. 2125-1 1° du code de la commande publique, donnant lieu à l'émission de bons de commande, au fur et à mesure des besoins, au sens des articles R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Les modalités de passation des commandes sont détaillées à l'article 1.4 du présent document.

L'accord-cadre est traité à **prix unitaires** en application du Bordereau des prix unitaires (BPU).

Il est conclu sans montant minimum mais avec un montant maximum de 350 000 € TTC pour la durée totale de l'accord-cadre, reconductions incluses.

1.4 – Conditions d'émission des bons de commande

Les prestations sont exécutées après notification d'un bon de commande au Titulaire par l'Acheteur. Ce dernier émet les bons de commande en fonction de ses besoins, **par application de quantités nécessaires, aux prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires** du présent accord-cadre.

Les mentions figurant sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- la date et le numéro de l'accord-cadre ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- la durée et/ou les délais d'exécution des prestations (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant (hors taxes- et toutes taxes comprises) du bon de commande, par référence aux prix figurant dans le bordereau des prix du présent accord-cadre ;
- les délais laissés le cas échéant au Titulaire pour formuler ses observations.

Les bons de commande sont notifiés au Titulaire par courriel ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf décision contraire de l'Acheteur, le délai d'exécution d'un bon de commande commence à courir à compter de la date de début de la prestation qui sera précisée dans ledit bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'Acheteur peuvent être honorés par le Titulaire.

L'émission des bons de commande s'effectue **sans négociation préalable** avec le Titulaire.

L'Acheteur a la possibilité de notifier des bons de commande au Titulaire jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. L'exécution des bons de commande émis avant la date d'échéance de l'accord-cadre peut être poursuivie au-delà de cette date. Toutefois, dans ce cas, l'Acheteur ne peut notifier au Titulaire des bons de commande dont la durée d'exécution aboutirait à méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

L'annulation par l'Acheteur d'un bon de commande ne donne lieu à aucune indemnité, dès lors qu'il n'a donné lieu à aucun commencement d'exécution. Dans le cas contraire, le Titulaire est indemnisé, sur présentation de justificatifs, des dépenses utiles qu'il a engagées pour l'exécution du bon de commande, à l'exclusion de toute autre indemnité.

1.5 – Durée du contrat et reconduction

L'accord-cadre est conclu pour **une durée ferme d'un an à compter de sa date de notification**.

La notification est réalisée via la plateforme de dématérialisation de l'Acheteur. La date de notification est la date de l'accusé de réception du message de notification ou, à défaut de consultation du message dans un délai de 8 (huit) jours à compter de la date de sa mise à disposition sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

L'accord-cadre pourra être reconduit tacitement trois fois pour une nouvelle durée d'un an sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'Acheteur au moins 3 (trois) mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Le Titulaire ne peut pas refuser la reconduction. La décision de ne pas reconduire l'accord-cadre ne donne droit à aucune indemnité.

1.6 – Réalisation de prestations similaires

L'Acheteur pourra confier au Titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un nouvel accord-cadre ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser trois ans à compter de la notification de l'accord-cadre initial.

Article 2 – Pièces contractuelles de l'Accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes. En cas de contradiction entre leurs stipulations, elles prévalent dans cet ordre de priorité :

- **L'acte d'engagement (AE)** et son annexe dont :
 - ✓ Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- **Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)** et ses annexes dont :
 - ✓ Annexe 1 : Annexe relative à la protection des données à caractère personnel (RGPD) complétée
 - ✓ Annexe 2 : Attestation de non-conflit d'intérêt complétée et signée par la personne morale qui s'engage pour son compte et celui des intervenants, qu'ils ne sont pas en situation de conflits d'intérêts
 - ✓ Annexe 3 : Règles de sécurité des systèmes d'information (RSSIPS)
 - ✓ Annexe 4 : Portail SY – Facturez plus facilement
 - ✓ Annexe 5 : Portail SY – Les bonnes pratiques à adopter
- **Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;**
- **Le mémoire technique du Titulaire ;**

- **Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur lors de la remise des offres ;**
- **Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;**
- **Les bons de commande émis pendant l'exécution de l'accord-cadre.**

Les documents listés dans les articles suivants et leurs ordres de priorité peuvent être modifiés par voie d'avenants, chaque avenant ayant un rang identique au document qu'il complète ou modifie. En concluant l'accord-cadre avec l'Acheteur, le Titulaire accepte sans réserve, le présent CCAP.

Toutes conditions générales de vente du Titulaire contraires au présent document sont inopposables à l'Acheteur.

Article 3 – Protection des données à caractère personnel

Le présent article déroge à l'article 5.2 du CCAG-PI.

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel (Les « Données Personnelles »), notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE (la « Réglementation Protection des Données Applicable »). Le Titulaire aura accès à des Données Personnelles lors de la réalisation des prestations qui lui sont attribués en vertu de l'accord-cadre.

A ce titre, **le Titulaire s'engage à respecter les stipulations de l'annexe « Sous-traitance de traitement de données personnelles »** au présent document, qui fournit le cadre contractuel applicable entre l'Acheteur, agissant comme responsable de traitement et le Titulaire, agissant comme sous-traitant au sens de la réglementation sur la protection des données applicable.

Article 4 – Délai d'exécution

4.1 – Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations et de remise des documents sont fixés dans le CCTP et/ou les bons de commande. Le non-respect de ces délais peut, le cas échéant, justifier l'application de pénalités. Le montant et les conditions d'application des pénalités en cas de non-respect des délais contractuels d'exécution des prestations sont spécifiés à l'article 9 du présent CCAP.

L'Acheteur a la possibilité de notifier des bons de commande jusqu'au dernier jour de validité de l'Accord-cadre. L'exécution des bons de commande notifiés avant la date d'échéance de l'Accord cadre peut-être poursuivie au-delà de cette date.

Dans l'hypothèse où, aux termes des Documents Contractuels, plusieurs délais d'exécution différents peuvent être appliqués à une même prestation, le Titulaire s'engage à respecter le délai le plus favorable à l'Acheteur.

4.2 – Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'Acheteur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

Par dérogation à cet article, le délai dont dispose le Titulaire pour signaler à l'Acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du bon de commande dans le délai contractuel est ramené à 5 (cinq) jours ouvrés.

Article 5 – Conditions d'exécution des prestations

Les prestations doivent être conformes aux stipulations de l'Accord-cadre et aux règles en vigueur dans le secteur professionnel concerné.

5.1 – Obligations générales du Titulaire

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations de l'Accord-cadre conformément aux meilleurs usages de la profession et à fournir à l'Acheteur les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés. Les normes et spécifications techniques applicables sont celles en vigueur à la date de notification du présent accord-cadre. Sauf stipulation contraire de l'Accord-cadre, le Titulaire est tenu à une **obligation de résultat** quant à la bonne exécution des prestations au regard des stipulations de l'Accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par l'Acheteur avant ou pendant la réalisation des prestations.

Le Titulaire a l'obligation de communiquer, dans les plus brefs délais à l'Acheteur, toute modification le concernant et survenant au cours de l'exécution de l'Accord-cadre telle que, notamment, l'identité de la ou des personnes ayant le pouvoir de l'engager, tous changements relatifs à son entreprise et à son contrôle, tous changements affectant les personnes chargées de l'exécution de l'Accord-cadre.

Le Titulaire reconnaît que tout retard ou toute mauvaise exécution des prestations au regard des Documents Contractuels, faisant suite à un changement d'intervenant, constitue un manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité.

Si les intervenants du Titulaire sont amenés à travailler dans les locaux de l'Acheteur, ils sont alors tenus de respecter les règles de sécurité et de confidentialité transmises par l'Acheteur.

En outre, le Titulaire s'engage à respecter les Règles de Sécurité des Systèmes d'Information pour les Prestataires de Services (RSSIPS) selon les dispositions de l'annexe au présent CCAP.

Ces intervenants demeurent néanmoins **sous l'autorité hiérarchique du Titulaire**, qui est seul habilité à donner des instructions à ses collaborateurs et, le cas échéant, à les sanctionner. Les prestataires exécutent leurs missions dans des conditions exclusives de tout lien de subordination vis-à-vis de l'Acheteur.

Par ailleurs, les intervenants du Titulaire s'engagent à participer, sur invitation de l'Acheteur, à toutes les réunions de travail relatives à l'exécution des prestations de l'Accord-cadre.

5.2 – Obligations de l'Acheteur

L'Acheteur s'engage à fournir au Titulaire, à titre strictement confidentiel, toutes informations en sa possession de nature à lui permettre la meilleure connaissance possible de ses besoins dans le cadre de l'accord-cadre. D'une manière générale, il s'engage à mettre à la disposition du Titulaire, tous documents et informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

5.3 – Confidentialité

Le Titulaire s'engage à garder strictement confidentiels les documents, informations de quelque nature qu'ils soient, concernant notamment l'Acheteur, qui lui auront été communiqués par quelque moyen que ce soit ou dont il aura eu connaissance à l'occasion de la procédure de mise en concurrence au terme de laquelle il a été sélectionné ou de l'exécution de l'accord-cadre.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pour une durée de deux années après l'expiration de l'accord-cadre pour quelque cause que ce soit.

Le respect de cette obligation de confidentialité est notamment assuré par les moyens suivants, sous réserve de stipulations particulières :

- ♦ le Titulaire s'engage, au choix de l'Acheteur, à restituer à ce dernier ou à détruire l'intégralité des documents dont il a pu avoir connaissance dans le cadre du contrat. Dans ce cas, le Titulaire doit, à première demande, fournir une attestation à l'Acheteur garantissant qu'il a bien procédé à cette destruction. Il est toutefois autorisé à en conserver une copie unique, à titre d'archive, et uniquement à des fins de respect d'obligations légales, comptables ou réglementaires ; cette copie doit être conservée dans des conditions strictes de confidentialité ;
- ♦ les éventuels moyens informatiques mis en œuvre par le Titulaire pour l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment les postes de travail et outils de sauvegarde, sont conformes aux règles de sécurité définies par l'Acheteur ; sauf procédure exceptionnelle approuvée par l'Acheteur, les supports de stockage magnétiques ou électroniques externes (clé USB, disque amovible ou autre) ne sont pas utilisés ;

- ♦ le Titulaire prend toutes les précautions d'usage pour protéger et garantir l'intégrité des données, des informations, et des éléments auxquels il a accès dans le cadre de l'accord-cadre. Il prend par ailleurs toutes les mesures permettant, à la suite d'un incident, la restauration dans leur intégrité des données affectées par ledit incident pour les éventuels services en ligne qu'il met en œuvre pour l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- ♦ il s'engage également à ne pas dupliquer, ni copier, ni reproduire, de quelque manière que ce soit, les documents qui contiennent des informations confidentielles sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

Le Titulaire est relevé de ces engagements vis-à-vis de toute information confidentielle :

- entrée dans le domaine public en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- dont la divulgation à un tiers a été autorisée par l'Acheteur, par un écrit adressé spécifiquement au Titulaire ;
- que la loi ou la réglementation fait obligation au Titulaire de communiquer.

Le Titulaire garantit le respect de cette obligation de confidentialité tant par ses dirigeants que par ses employés, ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels, et tout autre tiers participant à un titre quelconque à l'exécution des prestations, telles que définies dans le présent accord-cadre, auxquels il aurait été autorisé par l'Acheteur à communiquer des informations confidentielles, et s'engage à ce titre à conclure avec les sous-traitants ou sous-contractants et autres tiers concernés un accord de confidentialité contenant des exigences au moins aussi contraignantes que celles du présent article.

5.4 – Conseil et de mise en garde

Le Titulaire informe régulièrement le représentant de l'Acheteur de l'avancement de la réalisation des prestations, a minima et le cas échéant, dans les conditions fixées dans le CCTP.

Le Titulaire est tenu, à l'égard de l'Acheteur, à une obligation de conseil renforcée, d'information et de mise en garde, quelles que soient les compétences ou les connaissances de l'Acheteur. Les conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions du Titulaire doivent s'entendre au titre de sa qualité de professionnel dans le domaine de prestations objet de l'Accord-cadre mais aussi de sa très bonne connaissance tant du contexte que de l'activité de l'Acheteur.

A ce titre, le Titulaire s'engage :

- à alerter l'Acheteur sur tout événement, imputable à ce dernier ou à un tiers, tout choix ou toute demande effectuée par l'Acheteur, dont le Titulaire a directement ou indirectement connaissance, qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les conditions d'exécution de l'Accord-cadre ;
- à contrôler tous les documents et informations qui lui sont communiqués par l'Acheteur ou une personne désignée par celui-ci afin de s'assurer de leur cohérence et complétude et, le cas échéant, mettre en garde l'Acheteur sur toute erreur ou oubli relevés dans ces documents ou informations ;
- à faire bénéficier l'Acheteur de ses conseils et de son assistance technique pour tout incident et, en particulier, à intervenir immédiatement à la demande de l'Acheteur et à proposer tout complément, toute alternative ou amélioration des prestations et des méthodes et règles adoptées qui lui sembleraient recommandables ou souhaitables ;
- à ne soumettre à l'Acheteur aucune proposition contraire à la réglementation et législation applicable aux prestations définies au CCAP.

L'Acheteur s'engage à fournir au Titulaire, à titre strictement confidentiel, toutes informations en sa possession de nature à lui permettre la meilleure connaissance possible de ses besoins dans le cadre du présent Accord-cadre. D'une manière générale, il s'engage à mettre à la disposition du Titulaire, tous documents et informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

Le Titulaire reconnaît que toute incohérence, insuffisance ou erreur dans ses conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions, et plus généralement toute méconnaissance de son obligation de conseil et de mise en garde, sont susceptibles d'entraîner un préjudice important pour l'Acheteur, tel que notamment une atteinte à sa renommée ou à sa réputation ou la perte de droits exclusifs.

En cas de mise en cause de la responsabilité du Titulaire du fait d'un manquement allégué à son obligation de conseil et de mise en garde, il appartient au Titulaire d'apporter la preuve de l'absence de manquement ou de faute de sa part.

5.5 – Prévention des conflits d'intérêt

Les intervenants du Titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, qui est défini comme :

« Une situation dans laquelle un membre de l'équipe proposée se trouve, dans le cadre de ses activités, confronté à des intérêts divergents ou non strictement alignés et dont au moins l'un d'eux pourrait corrompre la motivation à agir sur les autres, ou donner cette impression. Il peut s'agir d'un désalignement entre plusieurs intérêts professionnels ou entre des intérêts personnels et professionnels. Au-delà de la diversité des situations possibles, celles-ci ont en commun l'atteinte portée à l'objectivité de la prise de décision ou dans l'accomplissement des missions. »

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent accord-cadre toute personne (Titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

Lors de la remise de son offre, le Titulaire a remis une attestation précisant que l'entreprise, personne morale certifiée pour elle et pour les membres de son équipe qu'il n'y pas de situation de conflit d'intérêt. Ce document doit être réactualisé, si nécessaire en cas de changement de membre de l'équipe.

5.6 – Force majeure

En cas de force majeure, les parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord-cadre, et aucune pénalité, astreinte ou indemnisation quelconque ne sera due.

En cas d'évènement ayant le caractère de force majeure, il appartient à la partie empêchée d'exécuter les obligations contractuelles suivantes, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la survenance de l'évènement :

- de notifier à l'autre partie par courriel et/ou par lettre recommandée avec avis de réception la survenance de l'évènement en justifiant son caractère de force majeure ;
- d'en indiquer la durée prévisible ;
- d'informer l'autre partie des dispositions prises ou qu'elle compte prendre.

L'exécution de l'Accord-cadre est alors suspendue pendant la durée dudit cas de force majeure et reprend ensuite son cours.

Si, du fait de l'évènement ayant le caractère de force majeure, la partie concernée est empêchée d'exécuter ses obligations pendant une durée supérieure à deux semaines, l'Acheteur se réserve le droit de résilier l'Accord-cadre, cette stipulation étant exclusive de l'attribution de tout dommage et intérêt de la part de l'Acheteur au Titulaire.

Sont considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement qualifiés de tels par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

5.7 – Recours par le Titulaire à des tiers pour l'exécution de l'accord-cadre

Le Titulaire est autorisé à recourir à des tiers, et notamment à des sous-traitants selon les dispositions des articles L.2193-1 et suivants du Code de la commande publique pour l'exécution de parties de l'Accord-cadre sous réserve d'en avoir préalablement informé l'Acheteur, et, lorsque les tiers auxquels le Titulaire envisage de recourir ont la qualité de sous-traitants au sens de la loi précitée, d'avoir fait accepter ces tiers et agréer leurs conditions de paiement par l'Acheteur.

Il est précisé que la sous-traitance au sens de la réglementation de protection des données applicable, concernant les traitements de données personnelles est régie par l'article « Protection des données à caractère personnel » et l'annexe « Traitement des données personnelles » (RGPD).

Le Titulaire n'est pas autorisé à confier à des tiers l'exécution de l'intégralité de l'Accord-cadre.

En cas de recours à des tiers, le Titulaire reste seul et unique responsable à l'égard de l'Acheteur de l'exécution de l'Accord-cadre y compris pour les parties dont il n'assure pas lui-même l'exécution.

Le Titulaire s'engage à ce que les tiers auquel il a recours pour l'exécution de l'Accord-cadre, en ce compris les sous-traitants, respectent les exigences résultant des documents contractuels, notamment en termes de qualité, de confidentialité, de sécurité et de respect de la législation, et à ce que ces exigences soient reprises, dans des termes au moins aussi contraignants que ceux de l'Accord-cadre, dans les contrats qu'il conclut avec ces tiers.

Si le Titulaire entend recourir à un ou plusieurs tiers de nationalité étrangère, il communique préalablement à l'Acheteur une déclaration du ou des tiers concernés, permettant de les identifier clairement et ainsi rédigée :

*« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution de l'accord-cadre de « **Formation des mandataires sociaux nommés sur proposition de la Caisse des dépôts et consignations** ». Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'Accord-cadre et soumises aux modalités du cahier des charges de l'Accord-cadre. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives l'accord-cadre seront rédigées en français. »*

Dans le cas où le ou les tiers concernés ont la qualité de sous-traitant, cette déclaration est communiquée à l'Acheteur avec le formulaire de déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) selon les dispositions de l'article 3.6 du CCAG-PI.

5.8 – Travail clandestin

Le Titulaire s'engage à ce que les personnes affectées à la réalisation des prestations de l'Accord-cadre soient régulièrement employées au regard de la législation et en particulier du Code du travail. Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables et il reste responsable du respect de celles-ci.

Le Titulaire s'engage également, dans le cas où il aurait l'intention de faire appel, pour la réalisation des prestations de l'Accord-cadre, à des salariés de nationalité étrangère, à ce que ces salariés soient, lors de leur intervention, autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Article 6 – Prix de l'Accord-cadre

6.1 – Caractéristiques des prix

Les prestations qui figurent au bordereau de prix unitaire (BPU) sont réglées à prix unitaires, appliqués aux quantités réellement exécutées.

Dans tous les cas, les prix toutes taxes comprises ou nets de taxes sont réputés comprendre la réalisation de la totalité des tâches et la fourniture de la totalité des documents dus par le Titulaire au titre de la prestation concernée, et plus généralement tous les frais et charges nécessaires à une exécution de la prestation concernée conforme aux stipulations contractuelles, y compris les frais professionnels (compris comme les frais de transport, d'hébergement et de restauration du personnel du Titulaire) spécifiques à l'exécution de la prestation ainsi que toutes les charges fiscales frappant obligatoirement la prestation ainsi que la cession des droits de propriété intellectuelle sur les documents produits.

Lorsque le lieu d'exécution de la prestation est distant de plus de 200 kilomètres du lieu de l'établissement habituel du Titulaire (c'est-à-dire de la société Titulaire de l'accord-cadre, et non du lieu d'habitation du personnel), les frais professionnels liés à l'exécution de cette prestation sont facturés en sus du prix de la prestation à l'Acheteur, la facture devant être accompagnée de justificatifs. Ces frais sont pris en charge par l'Acheteur dans la limite du barème en vigueur de l'Acheteur.

A la date de notification de l'accord-cadre, ce barème est le suivant :

- Pour l'hébergement :
 - o à Paris (nuitée, petit déjeuner et taxe de séjour) : 110 € TTC ;
 - o en province (nuitée, petit déjeuner et taxe de séjour) : 90 € TTC ;
 - o en Outre-mer (nuitée, petit déjeuner et taxe de séjour) : 101 € TTC.
- Pour la restauration (par repas) :
 - o à Paris : 25 € TTC
 - o en province : 21 € TTC
 - o en Outre-mer : 25 € TTC

Le repas concerné peut être un déjeuner voire un dîner, et les frais de dîner peuvent être pris en charge seulement s'ils sont suivis d'une nuitée en mission ou bien si l'arrivée du train ou de l'avion emprunté au retour a lieu après 20h.

Par ailleurs, si l'intervenant externe peut accéder à un restaurant interne à l'Acheteur, il ne peut être remboursé d'un repas pris à l'extérieur.

- Pour le transport :

Un véhicule de location de la catégorie la plus économique de préférence, ou médiane si nécessaire, peut être exceptionnellement réservé sur une courte durée, pour des trajets inférieurs à 250 kilomètres, ne pouvant être facilement réalisés en train (temps de correspondance trop important, nécessité de plus d'un changement voire absence de transport en commun à l'arrivée).

En cas d'impossibilité d'usage justifiée des moyens de transport en commun, l'utilisation du véhicule personnel de l'intervenant peut être envisagée à titre exceptionnel, et les frais relatifs à l'usage du véhicule personnel seront pris en charge dans la limite du barème suivant :

- < 6 CV : 0,38 € TTC / km professionnel parcouru ;
- 6 et 7 CV : 0,46 € TTC / km professionnel parcouru ;
- 8 CV et plus : 0,50 € TTC / km professionnel parcouru.

Les trajets en avion sont uniquement autorisés en cas :

- d'absence de liaison ferroviaire ;
- de durée excessive – soit au-delà de 6 heures – de l'aller-retour journalier ;
- de changements multiples imposés par les liaisons ferroviaires ;
- si l'horaire de début de réunion n'est pas compatible avec un déplacement en train et n'a pu être décalé.

Le recours aux compagnies aériennes à bas prix doit être privilégié pour tous les trajets domestiques.

La réservation dans la classe la plus économique est obligatoire :

- pour tout trajet simple en train d'une durée inférieure à 3 heures ;
- pour tout trajet simple en avion d'une durée inférieure à 4 heures.

Pour les trajets simples supérieurs à ces durées ou pour les trajets en train aller/retour supérieurs à 4 heures effectués dans la même journée, la réservation en classe immédiatement supérieure est autorisée. Elle ne doit pour autant pas être considérée comme automatique. La première classe des compagnies aériennes est en revanche interdite.

La facturation de ces frais sera établie, le cas échéant, selon les règles suivantes :

- Le prestataire refacturera le montant TTC augmenté de la TVA pour la refacturation de frais dont la TVA n'ouvre pas droit à déduction,
- Le prestataire refacturera le montant HT augmenté de la TVA pour la refacturation des frais dont la TVA peut être déduite.

➤ Frais dont la TVA n'est pas déductible :

- Hébergement, hôtel ;
- Transport des personnes quels que soient la voie ou les moyens utilisés : route (bus ou taxi), fer (train ou métro), air, eau ;
- Location de véhicules de tourisme ;
- Essence ;
- Remboursement des frais calculé à partir du barème kilométrique.

➤ Frais dont la TVA est en principe déductible :

- Restauration ;
- 80% de la TVA sur gazole des véhicules de tourisme.

6.2 – Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres. Le mois pris en compte pour la détermination des conditions économiques de référence est appelé « mois zéro ».

Les prix unitaires sont révisables annuellement, à la date d'anniversaire de notification de l'accord-cadre, sur demande écrite du Titulaire, par application au prix d'un coefficient C_n donné par la formule suivante :

Formule
$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$

Selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- I_0 : valeur de l'index de référence au mois « zéro ».
- I_n : valeur de l'index de référence au mois « n ».

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

L'index de référence I pour le mois « n », est l'index **SYN Honoraires SYNTEC (sociétés assujetties à la TVA)**, appliqué aux prix.

Lorsque I_n n'est pas connu à la date à laquelle doit intervenir un paiement, l'Acheteur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur connue de l'indice I .

Le paiement complémentaire, correspondant à la différence entre le montant dû sur la base des prix révisés en fonction de I_n et le montant du règlement provisoire, intervient au plus tard trois mois après la date à laquelle I_n est publié. Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier paiement de l'accord-cadre suivant la parution de l'index correspondant.

Article 7 – Constatation de l'exécution des prestations

A la suite des opérations de vérification, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises, dans les conditions suivantes :

A la remise de chaque livrable dû au titre d'une prestation commandée, l'Acheteur procède, dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés, à la vérification du Livrable remis. A ce titre, l'Acheteur vérifie :

- que le livrable remis est complet et conforme aux exigences des Documents Contractuels ;
- que le livrable remis présente le niveau de qualité que l'Acheteur est en droit d'attendre au titre de l'accord-cadre.

Aucune validation tacite des Livrables remis par le Titulaire ne pourra avoir lieu dans le cadre du présent accord-cadre.

Dès lors que les Livrables sont conformes aux stipulations de l'accord-cadre et que les prestations commandées auxquelles se rapporte(nt) le(s) Livrable(s) ont été exécutées conformément aux Documents Contractuels, l'Acheteur procède à l'admission des prestations. Si les Livrables ou l'exécution des prestations ne sont pas conformes aux stipulations des Documents Contractuels, l'Acheteur informe le titulaire de l'ajournement des prestations, en indiquant les motifs de cet ajournement.

Par suite, si les défauts constatés affectent le(s) Livrable(s) remis, le Titulaire s'engage à procéder aux corrections nécessaires dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la réception de la décision d'ajournement transmise par l'Acheteur.

En cas de nouveau refus de validation par l'Acheteur, ou en l'absence de correction du Titulaire dans le délai prévu ci-dessus, ou si les défauts constatés affectent l'exécution de la prestation et sont insusceptibles de correction, l'Acheteur peut :

- soit notifier une décision d'admission avec réserve des prestations et appliquer sur le prix des prestations concernées, par simple notification écrite, une réfaction proportionnelle aux imperfections constatées qui pourra, à la convenance de l'Acheteur, être directement imputée sur les sommes restant dues au Titulaire ou faire l'objet d'une facturation audit Titulaire ;
- soit rejeter définitivement la prestation, auquel cas le paiement de celle-ci ne sera pas dû, et le cas échéant, résilier l'accord-cadre de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception pour manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles, dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-PI sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

Article 8 – Modalités de règlement des comptes

8.1 – Garanties Financières

Il n'est pas exigé du Titulaire qu'il produise une garantie financière pour l'exécution de l'Accord-cadre.

8.2 – Avance

Le présent article déroge aux stipulations de l'article 11.1 du CCAG-PI. Il est spécifié qu'aucune avance n'est versée.

8.3 – Acomptes et paiement partiels définitifs

Le présent accord-cadre ne prévoit pas le règlement d'acomptes. Le Titulaire présente sa facture mensuelle correspondant aux prestations prévues au bon de commande.

8.4 – Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-PI et D. 2192-2 du code de la commande publique, et portent, outre les mentions légales et réglementaires, les indications suivantes :

- La nature des prestations exécutées ;
- Le numéro de commande de l'Acheteur
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'accord-cadre ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- la date de facturation ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'accord-cadre et directement liés à l'accord-cadre ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- le numéro du compte bancaire ou postal du créancier ;
- le numéro de SIRET du créancier ;
- la référence d'inscription du créancier au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le nom ou la raison sociale du créancier.

En l'absence de mention du numéro de commande de l'Acheteur, les demandes de paiement (acomptes, soldes, règlement définitif) ne pourront pas être traitées.

Les coordonnées bancaires du créancier, précisées sur chaque facture, devront également l'être au format IBAN.

Le libellé de facturation doit être le suivant :

Caisse des Dépôts et Consignations
DEOFF2-Solution d'exécution des dépenses
56 rue de Lille
75356 PARIS 07 SP

Transmission des factures :

Le dépôt et la transmission des factures sont effectués exclusivement de manière électronique sur le Portail SY de Cegedim (fichier PDF natif, pas de scan).

Les factures transmises par tout autre moyen (courrier postal, transmission par courriel, etc.) seront rejetées (obligation de facturation électronique depuis le 1er janvier 2020).

Pour l'accès au portail SY, le Titulaire reçoit ses codes d'accès sur l'adresse électronique de contact déclarée sur la plateforme Provigis lors de l'attribution de l'accord-cadre. En cas de non-réception des codes d'accès, adresser une demande à l'adresse électronique suivante : assistance-sy@caissedesdepots.fr.

Le portail SY permet de consulter le statut des factures après intégration par la Caisse des Dépôts jusqu'au paiement.

Le mode opératoire « Facturez plus facilement la Caisse des Dépôts, recevez plus rapidement vos règlements » ainsi que « Les bonnes pratiques à adopter » sont détaillées dans les annexes « Portail SY - Facturez plus facilement » et « Portail SY - Bonnes pratiques à adopter » au présent CCAP, et à transmettre à votre service facturation.

8.5 – Délai global de paiement

Les sommes dues au Titulaire, seront payées dans un délai global de 30 (trente) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement par l'Acheteur ou toute autre personne habilitée par l'Accord-cadre à cet effet.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant et le délai de paiement sont déterminés en application des articles L2192-12 à L2191-15 et R.2192-31 à R2192-36 du code de la commande publique.

8.6 – Paiement des cotraitants

En cas de cotraitance :

- En cas de Groupement conjoint, chaque membre du Groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de Groupement solidaire, le paiement peut être soit effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du Groupement ou du mandataire, soit réparti entre les membres du Groupement, selon les stipulations prévues à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

8.7 – Paiement des sous-traitants

Le Titulaire peut recourir à des sous-traitants pour l'exécution de prestations de l'Accord-cadre, à condition d'avoir préalablement obtenu de l'Acheteur soit avant la notification de l'Accord-cadre, soit en cours d'exécution de l'Accord-cadre, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Les modalités de paiement des sous-traitants sont les suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'Acheteur au Titulaire de l'Accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.
- Le Titulaire dispose de 15 (quinze) jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et l'Acheteur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'Acheteur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- L'Acheteur adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par l'Acheteur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 (quinze) jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'Acheteur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

L'Acheteur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant. En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Article 9 – Pénalités

9.1 – Conditions générales d'application des pénalités

Tout manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à l'application de pénalités.

Les pénalités peuvent être cumulées. Toutefois, le montant des pénalités appliquées au Titulaire au cours de l'exécution de l'Accord-cadre, hors pénalités appliquées au titre des articles 9.4 et 9.5 du présent CCAP, ne peut pas être supérieur à **50 % du montant cumulé HT des prestations unitaires à bons de commande** émises en exécution de l'Accord-cadre.

Dans le cas où le plafond de pénalité mentionné à l'alinéa précédent est atteint, l'Acheteur peut procéder par courrier recommandé avec accusé de réception, à la résiliation de plein droit de l'Accord-cadre pour manquement du Titulaire

à ses obligations contractuelles, dans les conditions prévues à l'article 39 « Résiliation pour faute du Titulaire » du CCAG-PI.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités. De même, la non-réclamation ou la non-facturation des pénalités ne peut être interprétée comme une renonciation de l'Acheteur à appliquer ces dernières.

Nonobstant l'application des pénalités, l'Acheteur se réserve le droit de demander des dommages et intérêts à titre d'indemnisation du préjudice subi résultant du manquement contractuel constaté.

Ces pénalités s'appliquent sauf cas de force majeure et sous réserve que le retard ne soit pas imputable à l'Acheteur. L'Acheteur émet un titre exécutoire correspondant au montant des pénalités et notifie le décompte des pénalités au Titulaire. Il est convenu que l'Acheteur déduise le montant de ce titre exécutoire du règlement correspondant au mois des prestations qui font l'objet des pénalités, ou à défaut, du règlement correspondant au(x) mois suivant(s).

9.2 – Pénalités de retard

En cas de retard, l'article 14.1 du CCAG-PI s'applique.

9.3 – Pénalité pour non-respect de la législation du travail

En cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-1, L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, le Titulaire encourt une pénalité dont **le montant est égal à 10 %** du montant cumulé HT des prestations à bons de commande émis en exécution de l'Accord-cadre et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Ces pénalités ne sont mises en œuvre qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles ou de présenter ses observations, dans un délai fixé par l'Acheteur.

9.4 - Pénalité pour non-respect de l'obligation de confidentialité et de sécurité

En cas de violation des mesures de sécurité et/ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.3 du présent CCAP, le Titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant TTC exécuté de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant TTC exécuté de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur.

9.5 Pénalités pour non-respect des obligations environnementales

En cas de non-respect des obligations environnementales **prévues au CCTP et dans le présent CCAP**, le Titulaire encourt une pénalité dont le montant est égal à 5% du montant cumulé TTC des bons de commande correspondants émis par l'Acheteur à la date à laquelle l'Acheteur a eu connaissance de l'infraction commise.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Article 10 – Droit de Propriété intellectuelle

10.1 – Régime de propriété intellectuelle applicable aux Connaissances antérieures et Connaissances antérieures standards

Les stipulations des articles 32.2 et 32.3 du CCAG-PI qui définissent les Connaissances antérieures et les Connaissances antérieures standards ainsi que les stipulations des articles 33 et 34 du CCAG-PI, qui en précisent notamment le régime, s'appliquent au présent accord-cadre.

10.2 – Régime de propriété intellectuelle applicable aux Résultats

Les Résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations de l'accord-cadre, tels que, notamment, les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques, dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens. Les Résultats comprennent les éléments réalisés par l'Acheteur dès l'appel à la concurrence ou toute consultation écrite de l'Acheteur en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent accord-cadre.

Le Titulaire cède à l'Acheteur, à titre exclusif, en contrepartie du prix versé au titre de l'accord-cadre, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats réalisés par le Titulaire, et ce, au fur et à mesure de leur réalisation, à savoir :

- Le droit de reproduction, en tout ou partie, incluant le droit de fixer, numériser, éditer, en tout ou partie, des Résultats, sans limitation du nombre d'exemplaires, sur tout support, actuel ou futur, connu ou inconnu au jour de la notification de l'accord-cadre, et notamment supports papier, supports magnétiques, optiques, numériques, informatiques, électroniques, DVD ;
- Le droit de représentation, en tout ou partie, des Résultats, incluant le droit de diffuser ou de faire diffuser à destination de tout public, par tout moyen, actuel ou futur, connu ou inconnu au jour de la notification de l'accord-cadre, et notamment par tous moyens de communication électronique ou multimédia tels que notamment câble, satellite, voie hertzienne, réseau de toute nature et notamment réseaux internes ou externes de type Internet, intranets, télévision numérique et/ou interactive ;
- Le droit d'adapter, de traduire en toute langue, d'arranger, de numériser, retoucher, couper, et /ou de modifier, de faire évoluer, les Résultats, en tout ou partie, de les assembler et/ou de les intégrer dans toute autre prestation ou création intellectuelle, sur tout support et par tout moyen, et notamment, sur supports papier, supports magnétiques, optiques, numériques, informatiques, électroniques, pellicules, DVD, ou tout autre support connu ou inconnu, actuel ou futur ;
- Le droit d'exploiter les droits visés ci-dessus à titre onéreux ou non, en tout ou partie, notamment via des cessions, licences ou tout type de contrats, à titre exclusif ou non, de tout ou partie des droits cédés, conclus avec tout tiers.
- de procéder à tous dépôt ou réservation en tant que marque, nom de domaine, comptes de réseaux sociaux et plus généralement signe distinctif, et/ou de dessin et modèle quels que soient les territoires et les classes de dépôt, ainsi que le droit de distribuer ou commercialiser directement ou indirectement auprès de tout public, sans limite de nombre, tout produit ou service portant sur les Résultats et plus généralement de les utiliser à titre de marque et/ou signes distinctifs.
- Le droit de rétrocéder, tout ou partie des droits cédés, et notamment consentir à tout tiers tout contrat de production audiovisuelle, de diffusion, de commercialisation et de toute licence concernant les Résultats, sous quelque forme, quelque moyen, quelque support que ce soit, tels que ci-avant visés.

La présente cession porte sur les droits de propriété intellectuelle afférents à l'ensemble des Résultats tels que détaillés ci-dessus, dans toutes leurs versions, qu'ils soient achevés ou inachevés. A ce titre, il est expressément précisé que, en vertu de la présente cession, le Titulaire ne pourra s'opposer à la reprise et à l'adaptation des Résultats, en cas de résiliation anticipée de l'accord-cadre du fait d'une défaillance du Titulaire, telle que visée au titre de l'article 13 du présent CCAP.

La cession des droits de propriété intellectuelle relatifs à l'ensemble des Résultats est effectuée pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle y afférents, quelles que soient les causes de cessation de l'accord-cadre, pour la France et s'agissant des droits requis pour la diffusion par Internet et intranet, pour le monde entier.

Le prix de cette cession est compris dans le montant des prestations. Le prix prend en compte l'étendue de la cession, son caractère exclusif ou non ainsi que l'étendue des exploitations.

Article 11 – Responsabilités

Le Titulaire est responsable, conformément au droit commun, de tout manquement à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

D'un commun accord, les Parties conviennent que la responsabilité du Titulaire pourra être engagée pour les conséquences des **dommages directs** causés à l'Acheteur du fait d'un manquement quelconque du Titulaire à ses obligations contractuelles. Les frais de remplacement de matériels ou de logiciels, l'atteinte à la renommée de l'Acheteur, les pertes d'investissements ou de chance, les pertes de données de l'Acheteur sont notamment considérées comme des dommages directs.

Au cas où la responsabilité du Titulaire serait engagée en cas de manquements à ses obligations contractuelles, l'Acheteur sera en droit d'obtenir réparation des préjudices en résultant, quel que soit le fondement, dans la limite, sauf faute lourde ou dolosive, d'une fois et demie le montant des sommes versées par l'Acheteur au Titulaire dans le cadre du présent accord-cadre.

Les Parties conviennent que les stipulations du présent article sont applicables en cas de manquement ou négligence du Titulaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Les Parties ne pourront pas voir leur responsabilité engagée au titre des préjudices indirects au sens des dispositions de l'article 1231-4 du Code Civil.

Article 12 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG - PI, tout Titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, ainsi que tous les ans jusqu'à la fin d'exécution de l'accord-cadre, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité civile professionnelle, en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, et garantissant les conséquences de toutes fautes ou dommages pouvant être causés à l'Acheteur et/ou son personnel dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation. **Il devra également fournir une nouvelle attestation conforme aux dispositions ci-avant à chaque reconduction annuelle de l'accord-cadre.**

Les montants de garantie prévus dans les polices d'assurances sont considérés comme des minima et ne peuvent en aucun cas constituer une limite à la responsabilité du Titulaire, ni être considérés comme un accord de l'Acheteur pour substituer sa responsabilité financière au-delà des montants prévus.

Le Titulaire devra en conséquence transmettre une copie de son attestation d'assurance précisant qu'il est à jour du paiement de ses primes sur <http://www.provigis.com>, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CDC pour la collecte des documents légaux.

En cours d'exécution de l'accord-cadre, en cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes de la police, le Titulaire de l'accord-cadre s'engage à en informer l'Acheteur, à la même adresse, dans un délai **d'un mois**. L'Acheteur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre s'il juge la nouvelle police insuffisante.

À tout moment durant l'exécution des prestations, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 – Résiliation de l'accord-cadre

13.1 – Conditions de résiliation de l'accord-cadre

L'accord-cadre peut être résilié dans les cas et selon les conditions définies au Chapitre 7 du CCAG-PI.

Outre les cas visés à l'article 39 du CCAG-PI, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du Titulaire :

- en cas de décision de rejet prise par l'Acheteur en application de l'article 7 du présent CCAP ;
- en cas d'atteinte du plafond de pénalité stipulé à l'article 9 du présent CCAP ;
- en cas de non-respect par le Titulaire de l'obligation de communication de documents prévue à l'article 15.1 du présent CCAP.

Dans ces trois cas, la résiliation ne peut être prononcée qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de faire valoir ses observations.

L'Acheteur se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire - selon les modalités prévues à l'article 27 du CCAG-PI - soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée pour faute du Titulaire.

Par ailleurs, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat est résilié aux torts du Titulaire.

13.2 – Conditions en cas de redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'Acheteur par le Titulaire de l'accord-cadre ou de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

L'Acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre ou de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

Article 14 – Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy (75004 Paris) est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Pour information, le numéro de TVA intracommunautaire de la CDC est le : FR 77 180 020 026.

Article 15 – Informations complémentaires

15.1 – Information du Titulaire sur l'assujettissement de la CDC à la LCB-FT

L'Acheteur est, aux termes de l'article L. 561-2, 1° du Code Monétaire et Financier (CMF), assujetti aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT). La Caisse des Dépôts relève, dans ce domaine, du contrôle direct de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), conformément à l'article L. 561-36 du CMF.

Le Titulaire est informé que l'Acheteur, dans le cadre de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, est soumis à des obligations de vigilance, de contrôle et de déclaration.

En application de ladite réglementation, l'Acheteur peut être tenu, notamment, de fournir aux autorités de contrôle les documents relatifs à l'identité de ses cocontractants ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques des opérations effectuées par ces derniers.

15.2 – Information sur le dispositif de déontologie de l’Acheteur

L’Acheteur est doté d’un Code de déontologie édictant des principes et des règles de déontologie et de bonne conduite et le tient à disposition du Titulaire. À titre informatif, le Titulaire peut communiquer à l’Acheteur tout document (code, charte, etc.) propre à son organisation interne dans ce domaine.

Le Titulaire informe ses employés, ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels que les agents de l’Acheteur ne sont pas autorisés à recevoir des cadeaux ou avantages de la part de tiers, y compris lorsqu’ils sont offerts en guise de remerciements ou en tant que simple usage de courtoisie.

En outre, conformément aux dispositions du Code de déontologie, les prestataires intervenant pour le compte de l’Etablissement public disposent de la faculté d’exercer un droit d’alerte auprès du Déontologue du Groupe CDC. Les conditions de l’exercice de ce droit d’alerte sont précisées dans une procédure spécifique tenue à disposition du Titulaire.

15.3 – Information du Titulaire s’agissant de la lutte contre la corruption

L’Acheteur met en œuvre une politique de lutte contre la corruption et le trafic d’influence par le déploiement de dispositifs visant à conduire ses activités dans le strict respect de la réglementation.

Dans le cadre de l’exécution du présent accord-cadre, il est attendu du Titulaire qu’il respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et les manquements à la probité et notamment les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dès lors qu’il est y est assujéti.

15.4 – Régularité administrative du Titulaire

Les documents à produire par le Titulaire sont à remettre sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CDC pour la collecte des documents légaux. Le service de dépôt de documents est gratuit.

Le Titulaire produira ainsi **tous les 6 (six) mois jusqu’à la fin de l’exécution de l’accord-cadre** :

1) Les pièces prévues aux articles D. 8222-5, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 (si cocontractant établi ou domicilié à l’étranger) du Code du travail :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l’article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l’organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 (six) mois dont il s’assure de l’authenticité auprès de l’organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale : **attestation URSSAF**.

- Lorsque l’immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu’il s’agit d’une profession réglementée, un **justificatif d’immatriculation** qui pourra être l’un des documents suivants :

- a) Un extrait de l’inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d’identification justifiant de l’inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu’y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l’adresse complète et le numéro d’immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d’un ordre professionnel, ou la référence de l’agrément délivré par l’autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d’un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d’inscription.

2) Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du Code du travail, le document suivant est également à produire :

- **La liste nominative des salariés étrangers** employés par le candidat et **soumis à autorisation de travail** mentionnés à l’article L. 5221-2 du Code du travail (**ou attestation sur l’honneur en cas de non-emploi**). Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d’embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail.

Le Titulaire établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d’origine. Lorsqu’un tel certificat n’est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n’existe pas, par une déclaration solennelle faite par

l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Chacun des certificats précités pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur État d'origine.

15.5 – Prise en compte des préoccupations environnementales

Dans le cadre de l'exécution des prestations prévues à l'accord-cadre, le Titulaire s'engage notamment à respecter les obligations stipulées à l'article 3.6 du CCTP.

En accord avec l'article L. 2141-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par ses fournisseurs les dispositions légales et réglementaires dans le domaine de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

En cas de non-respect de ces obligations, après une mise en demeure restée infructueuse, le Titulaire encourt, par manquement, une pénalité définie à l'article 9.5 du présent CCAP.

Article 16 – Dérogations au CCAG – Prestations intellectuelles

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI.

L'article 3 déroge à l'article 5.2 du CCAG-PI.

L'article 4.2 déroge à l'article 13.3 du CCAG-PI.

L'article 8.2 déroge aux articles 11.1 du CCAG-PI.